

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ayant trait à la Commission d'agrément

A.E. 20-07-1992

M.B. 02-09-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, notamment l'article 68;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil communautaire du 14 juillet 1992;

Sur proposition du Ministre ayant l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 20 juillet 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - Entrent en vigueur le jour de parution du présent arrêté du Moniteur belge, les articles suivants du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse:

- les articles 43 à 49, 52 et 58;
- l'article 64.

Article 2. - Jusqu'à la publication au Moniteur belge de l'ensemble des arrêtés visés aux articles 43 à 49 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, la Commission d'agrément statue sur base de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la Protection de la Jeunesse.

Article 3. - L'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la Protection de la Jeunesse est modifié de la manière suivante :

A l'article 2, § 1, supprimer les chiffres «2 alinéa 2» et «31 alinéa 2» et insérer les termes : «de l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse et» entre les termes «en application» et les termes «des articles».

Article 4. - Le Ministre qui a l'Aide à la Jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 1992.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre qui a l'Aide de la Jeunesse dans ses attributions,

M. LEBRUN